

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION, REMISE AUX NORMES DU CINEMA DES 39 MARCHES DANS LE QUARTIER DES BEAUDOTTES

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

TITULAIRE : GROUPEMENT CONJOINT ARCHIMADE / YANN LECONTE / CABINET VUILAUME / ECPI / RBS / INNOVATIONFLUIDE / CIN'ETUDE / ALAIN LECONTE / MANDATAIRE NON SOLIDAIRE ARCHIMADE SISE 32, QUAI PIERRE SCIZE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, en ses articles 28 et 72;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU l'appel public à la concurrence envoyé le 09 janvier 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur comme maître d'œuvre pour la réhabilitation, remise aux normes du Cinéma des 39 marches dans le quartier des Beaudottes à Sevrans;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché unique à prix global et forfaitaire;

CONSIDERANT le délai d'exécution des prestations est de 8 semaines pour la tranche ferme et de 26 semaines pour la tranche conditionnelle;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, remise aux normes du Cinéma des 39 marches dans le quartier des Beaudottes au groupement conjoint ARCHIMADE / Yann LECOQ / Cabinet VUILLAUME / CIN'ETUDE / Alain LECONTE / mandataire non solidaire ARCHIMADE situé 32, quai Pierre Scize-69005 Lyon présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant forfaitaire de 229 975,20 Euros HT soit 275 050 Euros TTC ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le marché au groupement conjoint ARCHIMADE / Yann

LECOQ / Cabinet VUILLAUME / CIN'ETUDE / Alain LECONTE / mandataire non solidaire ARCHIMADE situé 32, quai Pierre Scize-69005 Lyon , pour un montant de 229 975,20 Euros hors taxes soit 275 050,00 Euros TTC, le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, remise aux normes du Cinéma des 39 marches dans le quartier des Beaudottes;

ARTICLE 2 : DIT que le délai d'exécution des prestations est de 8 semaines pour la tranche ferme et de 26 semaines pour la tranche conditionnelle;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services et madame le receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité;

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité;

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 1 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04/06/12
- publié le : du 1er au 08/06/12

VILLE DE SEVRAN

SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22

ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION DE PAPIER ÉCO-RESPONSABLE À DES FINS D'ÉCRITURES, D'IMPRESSION , DE COPIE POUR COPIEUR ET TRACEUR

TITULAIRE : Société INAPA FRANCE sise 11, rue de la Nacelle- 91 814 CORBEIL-ESSONNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 avril 2012 Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'acquisition de papiers éco-responsable à des fins d'écritures, d'impression , de copie pour copieurs et traceur;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de papiers éco-responsable à des fins d'écritures, d'impression, de copie pour copieur et traceur.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande pour un montant minimum de 15 000 € hors taxes et un montant maximum de 40 000€ hors taxes;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société INAPA FRANCE sise, 11 rue de la Nacelle 91 814 Corbeil-Essonnes, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant minimum annuel de 15 000€ hors taxes et un montant maximum annuel de 40 000€ hors taxes.

CONSIDERANT que la durée initiale du marché est de 1 an à compter de la notification et reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans .

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société INAPA FRANCE sise, 11 rue de la Nacelle-91 814 Corbeil-Essonnes, le marché relatif à un prestataire extérieur pour l'acquisition de papiers éco-responsable à des fins d'écritures, d'impression, de copie pour copieur et traceur, pour un montant minimum annuel de 15 000€ hors taxes et un montant maximum annuel de 40 000€ hors taxes.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du marché commencera à compter de sa notification au titulaire et sera reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans .

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 1 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04.06.2012
- publié le : du 1er au 08/06/12

2012/ 286

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : RELATIONS PUBLIQUES

**Location de Tables et chaises pour les manifestations du 31 Mai au 20 Juin 2012
auprès de la Société SEMGEST ' Les Esselières '**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique associative et culturelle,

CONSIDERANT la proposition de la société SEMGEST « Les Esselières » de fournir le matériel nécessaire pour les manifestations sur la ville du 31 mai 2012 au 20 juin 2012

ARTICLE 1 : DECIDE d'accepter le devis n° 1206AG242 de la Société SEMGEST « Les Esselières », domiciliée 3 Bd Chasteney de Gery 94800 VILLEJUIF, pour la location de 60 tables et 300 chaises bistrot blanches du 31 Mai au 20 Juin 2012 pour un montant TTC de 3 707,60 € (trois mille sept cent sept Euros et 60 cents).

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine St Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
affichée selon les règles en vigueur
insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
adressée à Monsieur le Receveur Municipal
notifiée à la Société SEMGEST « Les Esselières »

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04.06.12
- publié le : du 1^{er} au 8/6/12



Fait à Sevrans, le - 1 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2012/N° 287
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour la réalisation d'un concert le lundi 18 juin 2012, dans le cadre de la cérémonie du 18 juin à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2011/2012,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77450 CONDÉ SAINT-LEUBAIRE.
(N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21, N° Congés spectacles : L 233575, N°Guso :124789284).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec le musicien un concert dans le cadre de la cérémonie du 18 juin selon le calendrier suivant :

-lundi 18 juin 2012 à 11h00 à Sevrans (93270).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 180 euros net (cent quatre vingts euros net), sera effectué à l'issue de la représentation, par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique (GUSO).

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

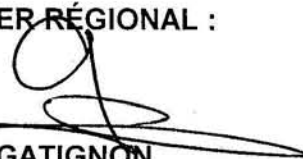
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le - 1 JUIN 2012

LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL :

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 4 JUIN 2012
- publié le : du 1^{er} au 8/06/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «MEDIADIX» pour la formation «Concevoir et gérer une collection de documents audiovisuels-stcol/2012/07» du 21 au 24 mai 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Concevoir et gérer une collection de documents audiovisuels-stcol/2012/07» du 21 au 24 mai 2012 pour monsieur Pierre GAGNIARE

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «MEDIADIX» 11, avenue Pozzo di Borgo – 92210 SAINT-CLOUD pour la formation «Concevoir et gérer une collection de documents audiovisuels-stcol/2012/07» du 21 au 24 mai 2012 pour monsieur Pierre GAGNIARE

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 360,00 euros (Trois cent soixante euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à «MEDIADIX» 11, avenue Pozzo di Borgo – 92210 SAINT-CLOUD

Fait à Sevrans, le 5 JUIN 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 JUIN 2012
- publié le : du 5 au 12/6/12

